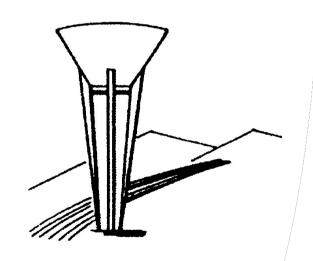
SIE DE LA BOMBARDE

Gestion du service de l'eau potable

Projet de contrat





Direction Départementale des Territoires de la Loire

PLAN DE L'INTERVENTION

 I - Dispositions prévues au marché

 II – Modalités de mise en concurrence envisagées

• III - Jugement des offres



I – Dispositions prévues au projet de marché

Dispositions générales

- Objet du marché :
 - L'exploitation et l'entretien des installations du syndicat
 - La garantie des équipements
 - La gestion des abonnés :
 - Réponses aux demandes des usagers
 - L'édition des factures
 - Réalisation des branchements
 - Le contrôle des ressources personnelles



Durée du marché

- Il est proposé une durée de marché de 12 ans à compter du 1er octobre 2011 jusqu'au 30 septembre 2023

Durée équivalente au contrat actuel permettant :

- au prestataire d'amortir les investissements propres au service.
- d'envisager le renouvellement du marché en milieu d'un mandat municipal (et permettre aux nouvelles équipes de prendre connaissance du service avant de décider du mode de gestion)



Charges du service

L'ensemble des charges du service (énergie, télécommunications, produits de traitement, contrôles réglementaires ...) sont à la charge du prestataire.

Les achats d'eau aux collectivités voisines restent à la charge du Syndicat



Dispositions particulières

Il est notamment demandé au prestataire :

- d'assurer le traitement et l'évacuation des boues de la station de traitement
- de pouvoir mettre en œuvre une alimentation électrique de secours en cas de rupture de l'alimentation de la station de traitement



Dispositions particulières

Il est demandé :

- de réaliser un système d'information géographique (plan du réseau sous format informatique associé à une base de données)
- -de fournir les accès aux données techniques en temps réel pour permettre un meilleur contrôle de l'activité du prestataire.
- de tenir à jour et d'actualiser la modélisation informatique du réseau réalisée dans le cadre de l'étude diagnostique menée par G2C.



Charges de la collectivité

Le Syndicat a en charge :

- les décisions, l'organisation et le financement des nouveaux investissements
- l'envoi et recouvrement des factures adressées aux usagers (par le biais de la trésorerie)
- l'assurance des ouvrages
- l'autorisation des nouveaux branchements
- le contrôle du prestataire
- l'examen des demandes relatives aux traitements des surconsommations (le prestataire étant tenu d'appliquer à sa rémunération la décision du conseil syndical).



Qualité de l'eau

Le prestataire :

- entretient les périmètres de protection
- veille à l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral
- surveille la qualité de l'eau distribuée
- est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux.
- est tenu de mettre à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux



Branchements et compteurs

- Le branchement fait partie du réseau public jusqu'au (et y compris) compteur.
- Les nouveaux branchements doivent être autorisés par le Syndicat.
- Les compteurs sont propriété du Syndicat.
- Les compteurs sont renouvelés dès qu'ils ont dépassé l'âge de 15 ans (durée de validité des compteur instituée par arrêté du 6 mars 2007)
- Un usager est en droit d'exiger la vérification de son compteur (si le compteur est conforme à la législation, l'usager supporte les frais de cette vérification)
- Les nouveaux compteurs doivent être équipables pour permettre leur relève à distance



Nouveaux branchements

- -Création, déplacement ou modification du branchement (de la canalisation jusqu'au compteur) sont réalisés par le prestataire et payés par l'usager sur la base d'un bordereau des prix joint au contrat.
- Si la partie publique du branchement dépasse 15 mètres, l'usager peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille.
- Les candidats sont amenés à proposer un rabais sur les prix indiqués dans le bordereau (ce rabais est l'un des critères de jugement)



Contrôle des installations intérieures

Les installations intérieures de distribution doivent être contrôlées lorsque les usagers disposent de ressources propres (puits, forages, eau de récupération ..) qui doivent être déclarées en mairie.

- Le prestataire assure le contrôle des installations pour prévenir les risques de contamination du réseau public
- Le contrôle est à la charge de l'abonné
- Le rapport du contrôle est adressé au Président du Syndicat et au Maire de la commune de résidence de l'usager



Lutte contre l'incendie

Défense incendie = Autorité du Maire (L2212-2 du CGCT)

Le prestataire est tenu :

- de signaler aux Maires tout dysfonctionnement dont il a connaissance
- fournir gratuitement l'eau débitée à ces poteaux lors des sinistres, des exercices et des essais
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et des exercices

Le marché prévoit de négocier un tarif qui sera proposé aux communes pour la vérification et l'entretien des poteaux incendie

Les communes resteront libres de souscrire ou non à cette prestation qui leur sera proposée.



Situation d'urgence

En cas de brusque dégradation de la qualité qui rendrait l'eau impropre à la consommation. Le prestataire est tenu :

- d'assurer l'alimentation en eau de la population (à ses frais pendant 72 heures et jusqu'au rétablissement du service si sa responsabilité est engagée)
- d'informer sans délai la collectivité et le Préfet
- de mettre tous les moyens techniques et humains pour rétablir le plus rapidement une alimentation normale en eau

Engagement sur la performance

Il est demandé au prestataire de s'engager sur un rendement du réseau :

- Un rendement minimal du réseau de 75 % est exigé
- Le prestataire peut s'engager sur un rendement supérieur (critère d'appréciation de l'offre)
- Le prestataire est tenu de s'engager sur un volume maximal de service
- Le prestataire est tenu de s'engager sur un rendement de la station de traitement de 90 %
- Une pénalité est appliquée en cas de non-respect
 - du rendement de réseau (double de la rémunération au m³ du prestataire)
 - du rendement de la station



Biens mis en place en début de prestation

Il est demandé <u>deux variantes</u> aux candidats :

- La mise en place de la radio relève dans les deux premières années du contrat
- La mise en place de la télé relève dans les deux premières années du contrat



Rémunération du prestataire

Rémunération actuelle du prestataire :

Par abonné :

Du 1er au 7 999ème	38,07 €
Du 8000ème au 8099ème	37,82 €
Du 8100ème au 8199ème	37,58 €
Du 8200ème au 8299ème	37,35 €
Du 8300ème au 8399ème	37,11 €
Du 8400ème au 8499ème	36,87 €
Du 8500ème au 8599ème	36,62 €
Du 8600ème au 8699ème	36,38 €
Du 8700ème au 8799ème	36,14 €
Du 8800ème au 8899ème	35,90 €
Du 8900ème au 8999ème	35,65 €
Du 9000ème au 9099ème	35,41 €
Du 9100ème au 9199ème	35,18 €
Au-delà du 9199ème	34,94 €



Rémunération du prestataire

Rémunération actuelle du prestataire :

Par m³ facturé :

Volumes inférieurs à 850 000 m³	0,9308 €/m³
Volumes compris entre 850 001 e 885 000 m ³	0,9268 €/m³
Volumes compris entre 885 001 e 920 000 m³	0,9227€/m³
Volumes compris entre 920 001 e 950 000 m³	0,9186 €/m³
Volumes compris entre 950 001 e 990 000 m³	0,9144 €/m³
Volumes compris entre 990 001 e 1 025 000 m³	0,9104 €/m³
Volumes compris entre 1 025 001 e 1 060 000 m³	0,9063 €/m³
Volumes compris entre 1 060 001 e 1 095 000 m ³	0,9022 €/m³
Volumes compris entre 1 095 001 e 1 130 000 m ³	0,8981 €/m³
Volumes compris entre 1 130 001 e 1 165 000 m ³	0,8940 €/m³
Au-delà de 1 165 000 m³	0,8899 €/m³

Rémunération du prestataire

Rémunération projetée du prestataire :

Par m³ facturé :

Volumes inférieurs à 1 000 000 m³	x €/m³
Rabais de 5% par tranche de 50 000 m³ au-delà de 1 000 000 m³ vendu	X – 5% €/m³

Par abonnés :

Jusqu'à 10 000 abonnés	Y €/abonné
Rabais de 5% par tranche de 500 abonnés au-delà de 10 000 abonnés	Y – 5% €/m³

Paiement du prestataire

Paiement actuel :

Aujourd'hui 1 acompte est versé en juillet et le solde de la rémunération est versé en janvier

Art. 91 du Code des Marchés Publics :

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois

Paiements envisagés:

4 acomptes représentant chacun 20% de la rémunération correspondant au nombre d'abonnés et aux volumes facturés de l'exercice précédent (au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) et en janvier de l'année qui suit le solde de la rémunération basée sur les consommations relevées en septembre et le nombre d'usagers facturés.



Pénalités prévues

11 pénalités différentes sont prévues :

- Retard de fourniture des éléments du rapport prix et qualité du service (100 €/jour)
- Retard de fourniture de documents prévus au contrat (100 €/jour)
- Insuffisance du contenu du rapport annuel (Forfait 1000 €)
- Retard de réalisation d'obligation du règlement de service (100 €/jour de retard)
- Interruption générale de la distribution de la faute du prestataire (2 €/abonné/heure)
- Interruption partielle de 10 % au moins des abonnés (2€/abonné/heure)
- Pression inférieure à la pression minimum fixée par le CSP (1€/abonné/heure)
- Distribution d'eau non conforme de la faute du prestataire (500 € + 100 €/jour)
- Approvisionnement à partir des achats d'eau (0,17 €/m³)
- Non respect du rendement de réseau (2 x le prix du m³ facturé par le prestataire)
- Non respect du rendement de la station de traitement (4 x la taxe de prélèvement de l'agence de l'eau)



Fin de contrat

Il est prévu :

- L'obligation du prestataire d'accepter d'être accompagné par le nouveau gestionnaire de la collectivité dans les derniers 6 mois du contrat pour la prise en main des installations.
- La mise à disposition d'au moins 1 mois de consommables (produits de traitement ..) pour permettre au nouvel exploitant d'assurer le service en début de contrat.



II – Modalités de mise en concurrence envisagées

Modalités de passation du marché

- Conformément l'article 30 du code des marchés public, il vous est proposé de consulter conformément à une procédure adaptée (les modalités sont librement fixées par l'entité adjudicatrice).



Avis d'appel à concurrence

 Publié dans deux journaux d'annonces légales (Le Progrès et l'Essor)

L'avis impose :

- De présenter des références d'exploitation de services équivalents au Syndicat.
- De retirer le dossier de consultation (avant une date)
- D'assister à une visite obligatoire des installations.
- De remettre une offre avant une date fixée.



Négociations

Le règlement de la consultation prévoit toutes libertés à votre commission d'appel d'offre pour négocier les offres présentées



III – Jugement des offres



Pondération

• Pour plus de transparence il a été décidé par le bureau syndical d'appliquer des critères de jugement et de les pondérer (ce n'est pas une obligation en procédure adaptée)



Pondération

Valeur technique de l'offre : 50 %		
Organisation pour assurer la continuité du service, la rapidité des interventions, astreintes, qualification des personnels proposés	9 pts	
Moyens humains et matériels	9 pts	
Actions de communication, conseils collectivités, moyens mis à la disposition du Syndicat, accueil du public, actions pédagogiques ou sociales	3 pts	
Dispositions d'encadrement : procédures, autocontrôle, rendement du réseau, qualité de l'eau	9 pts	
Qualité et adéquation de l'offre proposée	20 pts	

Valeur financière de l'offre : 50 %		
Prix de la prestation évaluée sur 10 000 abonnés et 1 000 000 m³ facturés	40 pts	
Bordereau des prix	7 pts	
Prix du règlement de service (fermeture branchement, contrôle des installations personnelles)	3 pts	



Choix

- La commission d'appel d'offre évaluera les propositions des candidats au regard de ces critères.
- Après négociations éventuelles, il sera proposé au Conseil Syndical de retenir l'offre ayant obtenu la meilleure note.

